

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° AEC 2021 – 030

Nature : 6.4

Objet : règlement des cimetières

Le maire de la ville de Saint-Palais-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2223-1 et suivants.

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu les articles 78 à 92 du code civil,

Vu le code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu le code du travail,

Vu l'article R1112-76 et R1112-76-1 du code la santé publique,

Vu l'article L 541-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté n° AG 08-592 en date du 26 septembre 2008 portant approbation du règlement des cimetières de la commune,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de la commune de Saint-Palais-sur-Mer,

Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement des cimetières de la commune de Saint-Palais-sur-Mer.

ARRÊTE

Article 1 : Ce règlement abroge et remplace le règlement en date du **26 septembre 2008**.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication. Il sera disponible en mairie et consultable sur le site internet de la commune.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de la Charente-Maritime
- M. le Chef de service de la Police Municipale
- Mme la Directrice des services techniques.

Fait à Saint-Palais-sur-Mer

Le - 8 FEV. 2021

Acte rendu exécutoire
après transmission en sous-préfecture,
le : - 8 FEV. 2021

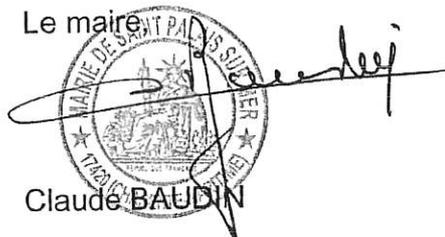
Et publication / notification
du : - 8 FEV. 2021

Le maire



Claude BAUDIN

Le maire



Claude BAUDIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° AEC 2023 - 081

Nature : 6.4

Objet : Modification règlement des cimetières

Le maire de la commune de Saint-Palais-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2223-1 et suivants.

Vu le titre VI du livre III du code des communes modifiée par la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu les articles 78 à 92 du code civil,

Vu le code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu le code du travail,

Vu l'article R1112-76 et R1112-76-1 du nouveau code la santé publique,

Vu l'article L541-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté n° AEC 2021-030 en date du 08 février 2021 portant approbation du règlement des cimetières de la commune,

Considérant qu'il est indispensable d'ajouter une disposition concernant l'obligation d'effectuer un entourage béton ou en pierre de 10 cm au minimum pour toutes poses de monuments afin de respecter un droit de passage entre les concessions et de garder une certaine homogénéité dans les cimetières de la commune de Saint-Palais-sur-Mer,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 42 du règlement des cimetières concernant la caractéristique des monuments est modifié ainsi :

Dans un délai maximum de 12 mois à partir de l'achat de concession, chaque terrain devra être entouré d'une bordure.

Cet entourage sera réalisé en matériaux durs, de type pierre ou béton, de largeur de 0,10 m au minimum. Il sera mis de niveau en fonction de la pente du terrain. Il pourra être surmonté par une plaque tombale de béton

ou de pierre qui ne pourra présenter une saillie supérieure à 0.30 m au dessus du niveau du sol.

Toute pose de stèle édiflée en tête de sépulture ne pourra excéder 1.20 m par rapport au terrain naturel. Le numéro de la concession sera gravé sur l'entourage ou sur le champ de la plaque tombale côté allée (hauteur des chiffres environ 2 cm)

Article 2 : Les présentes modifications prennent effet immédiatement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et notifié. Il sera transmis à la préfecture au titre du contrôle de légalité et une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de la Charente-Maritime
- M. le Chef de service de la Police Municipale
- Mme la Directrice des services techniques.

Fait à Saint-Palais-sur-Mer

Le - 2 MARS 2023

Le maire,


Claude BAUDIN

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture,

le : - 2 MARS 2023



SAINT PALAIS SUR-MER

RÉGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES

En vigueur à compter du 02 mars 2023

SOMMAIRE

TITRE 1 – POLICE DU CIMETIÈRE	7
<i>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>	7
Article 1 : Pouvoir de police du maire.....	7
Article 2 : Droits des personnes à une sépulture.....	7
Article 3 : Plans et registres des cimetières.....	7
Article 4 : Heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.....	8
Article 5 : Atteinte au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité.....	8
Article 6 : Interdictions et obligations concernant le personnel communal.....	9
Article 7 : Accès des véhicules.....	9
Article 8 : Responsabilité, vol au préjudice des familles.....	10
TITRE 2 – LES SÉPULTURES	11
<i>CONCESSION TEMPORAIRE EN TERRAIN COMMUN</i>	11
Article 9 : Mise à disposition des tombes en terrain commun.....	11
Article 10 : Attribution des tombes en terrain commun.....	11
Article 11 : Dimensions des tombes en terrain commun.....	11
Article 12 : Aménagement des tombes en terrain commun.....	11
Article 13 : Reprise des concessions en terrain commun.....	11
<i>CONCESSIONS DE TRENTE ET CINQUANTE ANS</i>	12
Article 14 : Définition des concessions.....	12
Article 15 : Attribution et choix des concessions.....	12
Article 16 : Durée des concessions.....	13
Article 17 : Type de concession.....	13
Article 18 : Dimensions des concessions - dispositions particulières applicables au cimetière du Vieux Clocher et de Courlay.....	13
Article 19 : Dimensions des concessions – dispositions particulières applicables au cimetière du Chatenet.....	14
Article 20 : Nombre d'inhumation pouvant être effectuées dans une même concession.....	15

Article 21 : Réunion ou réduction de corps.....	16
Article 22 : Le caveau provisoire.....	16
<i>COLUMBARIUMS</i>	17
Article 23 : Espaces dédiés pour l'inhumation des urnes.....	17
<i>ESPACE CINÉRAIRE (CAVURNES)</i>	18
Article 24 : Les cavurnes.....	18
<i>LIEU DE DISPERSION</i>	19
Article 25 : Législation concernant la dispersion des cendres.....	19
Article 26 : Description d'un jardin du souvenir.....	19
Article 27 : Le puits de dispersion.....	19
<i>ACTES DE CONCESSIONS</i>	20
Article 28 : Contenu de l'acte de concession.....	20
Article 29 : Renouvellement des concessions.....	20
Article 30 : Conversion des concessions.....	21
Article 31 : Rétrocession d'une concession.....	21
Article 32 : Droits attachés aux concessions et leur transmission.....	21
<i>REPRISE DES TERRAINS CONCÉDÉS</i>	22
Article 33 : Concession à échoir.....	22
Article 34 : Reprise de concessions de plus de trente ans et perpétuelle en état d'abandon.....	23
Article 35 : Reprise de tombe par intérêt public.....	23
TITRE 3 – LES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES	24
<i>INHUMATIONS</i>	24
Article 36 : Autorisation d'inhumer.....	24
Article 37 : Inhumation et scellement d'une urne.....	24
Article 38 : Déroulement de l'inhumation.....	25
<i>EXHUMATIONS</i>	25
Article 39 : Autorisation d'exhumation.....	25

Article 40 : Opération d'exhumation.....	26
<i>MISE EN OSSUAIRE</i>	27
Article 41 : Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire.....	27
TITRE 4 – TRAVAUX DANS LES CIMETIÈRES	28
<i>MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS ET PLANTATIONS</i>	28
Article 42 : Caractéristique des monuments.....	28
Article 43 : Inscriptions sur les monuments.....	29
Article 44 : Entretien, plantation et ornements des concessions.....	30
TITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÉGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES	32
<i>DISPOSITIONS FINALES</i>	32
Article 45 : Dérogations motivées au règlement.....	32
Article 46 : Infractions au règlement.....	32

TITRE 1 – POLICE DU CIMETIÈRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Pouvoir de police du maire

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment, en application de l'article L 2213-9 du code général des collectivités territoriales sur :

- Les inhumations et les exhumations,
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

Le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou de culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné son décès.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Si la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes et d'ayants droits (après une enquête effectuée auprès de divers organismes comme le C.C.A.S, la police nationale et municipale..), la commune prendra à sa charge les frais d'obsèques et choisira l'organisme qui assurera l'inhumation.

A charge pour la commune de se faire rembourser de ces frais auprès des héritiers éventuels de la personne décédée qui se font connaître après le délai d'inhumation en vigueur.

Article 2 : Droit des personnes à une sépulture

Ont droit d'être inhumées dans les cimetières, en application de l'article L 2223-3 du code général des collectivités territoriales :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune de Saint-Palais-sur-Mer quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Saint-Palais-sur-Mer, même si elles sont décédées dans une autre ville,
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de décès,
- les personnes de nationalité française établies hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune, mais qui sont inscrites sur les listes électorales de Saint-Palais-sur-Mer.

Toutefois le maire peut autoriser, l'inhumation dans les cimetières de sa commune de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Le maire, qui est chargé de la bonne gestion des cimetières peut lorsqu'il se prononce sur une demande d'achat de concession, prendre en considération un ensemble de critères, parmi lesquels figurent notamment les emplacements disponibles, les liens du demandeur avec la commune ou encore son absence actuelle de descendance.

Article 3 : Plans et registres des cimetières

Un plan général des différents cimetières communaux (Le Vieux Clocher, Courlay et Châtenet) sont à disposition en mairie au service état-civil.

Ce plan indique notamment les allées ainsi que les numéros des concessions.

Le service état-civil tient en mairie des dossiers sur lesquels sont portés pour chaque sépulture, les noms et prénoms, date du décès et la situation de la sépulture.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées est également noté dans le dossier après chaque inhumation.

Les emplacements et renseignements sont également retranscrits sur un support informatique.

Article 4 : Heures d'ouverture et de fermeture des cimetières

Les horaires d'ouverture des portes des cimetières sont les suivants :

- Du 1^{er} avril au 30 septembre de 8h00 à 19h00
- Du 1^{er} octobre au 31 mars de 8h00 à 18h00

Les renseignements au public et aux pompes funèbres sont donnés par le personnel du service état-civil de la mairie, aux heures d'ouverture habituelles.

Aucune opération funéraire, ni travaux à l'intérieur du cimetière ne pourront avoir lieu en dehors des heures ci-dessus fixées.

Article 5 : Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité

Toute personne qui pénètre dans le cimetière communal doit s'y comporter avec la décence et le respect dû aux morts et aux familles qui s'y recueillent.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux commerçants ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment et aux animaux même tenus en laisse, exception faite aux chiens accompagnant les malvoyants.

Sont par ailleurs interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion de l'inhumation) la diffusion de musique, les conversations bruyantes et les disputes,
- l'apposition d'affiches, graffitis ou autre signe d'annonce sur les murs intérieurs ou extérieurs,
- la mendicité à l'intérieur comme aux portes des cimetières,
- toute offre de service, toute remise de cartes publicitaires ou imprimés aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois,
- tous engins à 2 roues, mêmes tenus à la main et des engins petits ou grands tels que patins à roulettes, rollers etc ...
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales et de fouler les terrains servant de sépulture,
- d'endommager de quelque manière les sépultures et de déplacer ou d'enlever les objets qui s'y trouvent,
- d'arracher les fleurs ou arbustes plantés sur les espaces concédés,
- de déposer des ordures, de jeter des fleurs fanées en dehors des lieux destinés à les recevoir et de récupérer dans ces lieux des fleurs ou objets qui y ont été abandonnés,

- de photographier ou filmer à l'intérieur des cimetières sans une autorisation du maire,
- de sortir des cimetières des objets provenant d'une sépulture sans avoir obtenu l'autorisation préalable,
- d'y jouer, boire et manger,
- de scier ou de tailler des pierres destinées à la construction de monuments de tombes,
- d'exécuter des travaux de construction, de terrassement les dimanches et jours fériés,
- de laisser les allées dans un état de malpropreté,
- d'entreprendre des travaux de construction, de terrassement ou de mise en place de bordures sans déclaration préalable déposée en mairie,

Dès que les travaux de construction ou de mise en place de semelle sont terminés, l'entreprise est tenue de faire enlever du cimetière, sans retard, tous les déchets, décombres ou autres matières. L'entreprise aura en outre, soin du nettoyage du lieu de construction ainsi que les chemins y conduisant.

Les jours de la Toussaint, tous les échafaudages et matériaux de construction sont à sortir du cimetière.

Les personnes admises dans les cimetières (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière. En cas de résistance de leur part la mairie pourra avoir recours aux services de la police municipale. La ville pourra également faire procéder à la fermeture des cimetières par arrêté en cas d'exhumations collectives ou de gros travaux de réfection.

Article 6 : Interdictions et obligations concernant le personnel communal

Il est interdit à tout employé de la commune de Saint-Palais-sur-Mer travaillant dans les cimetières sous peine de sanction disciplinaires de :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires,
- dans le commerce d'objets oeuvrant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes,
- de s'approprier, matériaux, couronnes ou objets provenant de concessions expirées, de solliciter du public des pourboires ou rétributions quelconque.

Article 7 : Accès des véhicules

La circulation des véhicules est interdite dans le cimetière, à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques municipaux,
- des véhicules des entreprises de monuments funéraires pour le transport des matériaux, matériels et objets destinés aux sépultures.

L'accès aux allées du cimetière est limité au matériel suivant :

- les véhicules de transport de matériaux dont le PTC est inférieur à 6 tonnes
- les pelles excavatrices sur pneus ou sur chenilles caoutchouc dont le poids n'excède pas 3.5 tonnes.

La vitesse des véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière doit respecter l'allure de l'homme au pas (5km/h). Il est interdit de faire l'usage de trompes, klaxons, auto-radio et autres moyens sonores.

Article 8 : Responsabilité, vol au préjudice des familles

La commune ne pourra en aucun cas être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, de même qu'elle ne peut être tenue pour responsable des avaries, dégradations et dégâts de toutes natures occasionnés aux sépultures environnantes lors d'intervention de fossoyage, de construction de monuments funéraires ou dûs aux intempéries.

Si un monument, une pierre tombale ou une plantation vient à causer des dégâts aux concessions voisines, un procès verbal de constat sera dressé et copie remise aux intéressés, à toutes fins utiles.

Si la commune juge qu'un monument, ou tout autre objet situé sur la concession, menace ruine ou constitue de quelque manière que ce soit un risque pour la sécurité publique, elle en avisera le concessionnaire et / ou ses ayants droit, qui devront prendre dans les plus brefs délais toutes dispositions utiles pour remédier à la cause d'insécurité.

En l'absence d'ayant droit connu le maire pourra prendre un arrêté de péril pour évacuer (monument et pierres de construction) ou faire des travaux d'urgence afin de garantir la sécurité du public.

Le concessionnaire et / ou les ayants droit devront procéder aux travaux nécessaires dans les trente jours suivant la notification. Dans le cas où ils ne seront pas en mesure de respecter ce délai, ils devront en référer au service dans les quinze jours de la date de la notification ; passé le délai, l'Administration y fera procéder d'urgence aux frais du concessionnaire et / ou de ses ayants droit.

La responsabilité de la ville de Saint-Palais-sur-Mer ne peut en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

TITRE 2 – LES SÉPULTURES

Les différentes catégories de sépultures dans la commune sont les suivantes :

- concessions temporaires en terrain commun
- concessions trentenaires et cinquantenaires (traditionnelles et paysagères)
- columbarium
- espace funéraire (cavurne)
- jardin du souvenir

CONCESSION TEMPORAIRE EN TERRAIN COMMUN

Article 9 : Mise à disposition des tombes en terrain commun

Le cimetière du Chatenet comprend :

- des terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées (sans héritiers connus) sur son territoire et pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Des terrains communs affectés à la sépulture de toute personne en faisant la demande.

Ces emplacements sont mis à disposition à titre gratuit pour une durée temporaire de 10 ans, à l'issue de cette période, la tombe revient à la commune.

Article 10 : Attribution des tombes en terrain commun

Les tombes sont attribuées dans l'ordre des demandes et suivant les places disponibles.

Article 11 : Dimensions des tombes en terrain commun

Les dimensions des tombes en terrain commun sont de :

- 2.50 m x 1.20 m
- Fosse ouverte : 2.10 m x 0.80 m
- Profondeur : 2 m au-dessous du sol

40 centimètres de distance entre les tombes sur les quatre côtés.

Article 12 : Aménagement des tombes en terrain commun

Les caveaux ne sont pas autorisés en terrain commun ainsi que la pose d'une pierre tombale. Par contre, le fleurissement de la tombe est autorisé.
Une seule place en profondeur par emplacement.

Article 13 : Reprise des concessions en terrain commun

Les terrains communs réservés par la commune et mis à disposition à titre gratuit ont un délai de rotation de 10 ans.

A l'issue de cette période la concession revient à la ville. Lors de la reprise, les restes mortels des personnes inhumées seront déposés avec décence et respect dans l'ossuaire communal.

CONCESSIONS DE TRENTE ET CINQUANTE ANS

Article 14 : Définition des concessions

Les cimetières de Courlay et du Vieux Clocher étant complet, il n'est plus possible de faire l'acquisition de nouvelle concession sauf en cas de reprise effectuée par la commune.

Autant que l'étendue du cimetière du Chatenet le permet, la commune de Saint-Palais-Sur-Mer peut concéder des terrains aux personnes qui désirent se réserver un emplacement pour y fonder une concession de type :

- Individuelle,
- Collective
- Familiale.

Les concessions peuvent être accordées pour une durée de trente ans ou de cinquante ans.

Les droits de jouissance à perpétuité, attribués autrefois, sont conservés par les familles bénéficiaires, sous réserve de la possibilité de reprise par la commune au terme de la procédure prévue par la loi.

Article 15 : Attribution et choix des concessions

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière doivent s'adresser au service état civil de la mairie.

Ont droit à bénéficier d'une concession les personnes désignées par l'article 2 du présent règlement.

Pour toute demande d'inhumations en terrains concédés, les déclarants doivent produire leur titre de concession ou justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et de la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens.

Dans le cas d'acquisition d'une concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire mais celui du maire ou de ses agents délégués.

Les emplacements réservés aux sépultures sont déterminés par le maire ou les agents délégués par lui à cet effet, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les familles peuvent mandater une entreprise habilitée de Pompes Funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Article 16 : Durée des concessions

Les concessions sont divisées en 4 catégories :

- Les concessions temporaires (terrain commun)
- Les concessions trentenaires
- Les concessions cinquantenaires
- Les concessions perpétuelles (aucune nouvelle acquisition possible)

Article 17 : Types de concession

Suivant la volonté du fondateur, il peut être précisé que la concession est dite :

- Individuelle : quand la concession est consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession.
- Collective-nominative : quand l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elles seules.
- Familiale : quand la concession est consentie pour la sépulture du ou des titulaire(s) de la concession et des membres de sa famille (les ascendants, les descendants, les parents, son conjoint, ses enfants adoptifs).
- Sans autre précision la concession sera considérée de type familiale.

Le concessionnaire de son vivant demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession.

Article 18 : Dimensions des concessions – dispositions particulières applicables au cimetière du Vieux Clocher et de Courlay

En règle générale, sauf contrainte par rapport à un ancien emplacement, toutes les superficies des concessions sont de 3 m².

Pour tous les cimetières communaux, les creusements effectués pour la construction des caveaux et fosses sur les terrains concédés seront étayés par les soins du marbrier et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

- Les fosses en pleine terre

Les dimensions de l'emplacement sont de 2.50 m x 1.20 m

Les fosses seront ouvertes aux dimensions suivantes : longueur 2.10 m et largeur 0.80 m Leur profondeur sera uniformément de 2 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Elles pourront être ceinturées par un entourage réalisé en matériaux durs, de type pierre ou béton, de largeur de 0.10 m au minimum. Il sera mis de niveau en fonction de la pente du terrain.

Cet entourage pourra être surmonté par une plaque tombale de béton ou de pierre qui ne pourra présenter une saillie supérieure à 0.30 m au dessus du niveau du sol.

Le numéro de la concession sera gravé sur l'entourage ou sur le champ de la plaque tombale côté allée (hauteur des chiffres environ 2 cm)

- Les caveaux

Les dimensions des emplacements pour caveaux sont de 2.50 m x 1.20 m.

L'alignement devra être demandé aux services municipaux avant toute intervention et sera déterminé, sur place, en présence de la personne qui sera chargée des travaux.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 0.15 m

Compte tenu de la nature géologique du sous-sol du cimetière, l'emploi de caveaux autonomes peut-être rendu obligatoire par décision du Maire. La voûte des caveaux sera recouverte d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie supérieure à 0.30 m par rapport au niveau du sol (point le plus haut en cas de terrain en pente).

La profondeur, selon le nombre de places, sera déterminée de manière à garantir un vide sanitaire de 0,5 mètre (distance entre le sommet du cercueil et le niveau du sol).

Article 19 : Dimensions des concessions – dispositions particulières applicables au cimetière du Châtenet

➤ Présentation

Le cimetière du Châtenet a la particularité, tout en respectant ce lieu, de proposer deux types de sépultures : sépulture paysagère et sépulture traditionnelle. Leur emplacement respectif sera signalé par des couleurs sur le plan (cf plan) et au cimetière par une plantation d'arbres plus importante.

Dans le secteur des concessions traditionnelles, la construction d'enfeu et caveau hors sol est strictement interdite.

Les familles qui le désirent pourront choisir une sépulture paysagère, c'est à dire sans tombe traditionnelle. Chaque emplacement est alors matérialisé par une petite dalle placée au niveau du sol (la nature est particulièrement privilégiée dans ces parties du cimetière).

➤ Les fosses en pleine terre dans l'espace paysager

La dimension des concessions font 2.50 m x 1.20 m. Les fosses seront ouvertes aux dimensions suivantes : longueur 2.10 m et largeur 0.80 m

Leur profondeur sera uniformément de 2 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Compte tenu de la nature géologique du sous-sol de ce cimetière, le maximum de place en profondeur sera de 3 places.

Après inhumation, le sol sera nivelé à l'aide de terre végétale à son niveau d'origine. Il sera engazonné par le service des espaces verts de la ville.

Seule une dalle de pierre calcaire naturel ou pierre reconstituée (mortier blanc/calcaire), de dimensions de 0.60 m par 0.60 m épaisse de 0.10 m devra être centrée et engravée à fleur de sol, en tête de la sépulture. Les nom et prénom de la famille du titulaire, date de naissance et de décès ainsi que le numéro de la concession y seront gravés (taille des lettres 2 cm).

Les concessions pourront être acquises d'avance dans les espaces paysagers.

➤ Les fosses en pleine terre dans l'espace traditionnel

Les concessions faisant 2.50 m x 1.20 m, les fosses seront ouvertes aux dimensions suivantes : longueur 2 ;10 m et largeur 0.80 m

Leur profondeur sera uniformément de 2 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Compte tenu de la nature géologique du sous-sol de ce cimetière, le maximum de place en profondeur sera de 3 places.

Elles devront être ceinturées par un entourage réalisé en matériaux durs, de type pierre ou béton, de largeur de 0.10 m au minimum. Il sera, mis de niveau en fonction de la pente du terrain.

Cet entourage pourra être surmonté par une plaque tombale de béton ou de pierre qui ne pourra présenter une saillie supérieure à 0.30 m au dessus du niveau du sol.

Le numéro de la concession sera gravé sur l'entourage ou sur le champ de la plaque tombale côté allée (hauteur des chiffres environ 2 cm)

Une stèle pourra être édiflée en tête de sépulture. Sa hauteur ne pourra excéder 1.20 m par rapport au terrain naturel. L'ouvrage portera obligatoirement le nom de famille du titulaire de la concession.

➤ **Les caveaux**

Les dimensions des emplacements pour caveaux sont de 2.50 m x 1.20 m.

L'alignement devra être demandé aux services municipaux avant toute intervention et sera déterminé, sur place, en présence de la personne qui sera chargée des travaux.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 0.15 m

Compte tenu de la nature géologique du sous-sol de ce cimetière, l'emploi de caveaux autonomes peut-être rendu obligatoire par décision du Maire.

Le nombre de place en profondeur ne peut pas excéder 3 places. La voûte des caveaux sera recouverte d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie supérieure à 0.30 m par rapport au niveau du sol (point le plus haut en cas de terrain en pente).

La profondeur, selon le nombre de places, sera déterminée de manière à garantir un vide sanitaire de 0,5 mètre (distance entre le sommet du cercueil et le niveau du sol).

Article 20 : Nombre d'inhumation pouvant être effectuées dans une même concession

- Si la concession est individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée.
- Si la concession est collective ou nominative, peuvent être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte.

Dans ces deux cas, seules peuvent être inhumées les personnes indiquées à l'exclusion de toute autre, sauf modification du contrat de concession qui ne peut être demandé que par le concessionnaire encore vivant.

- Si la concession est familiale et il s'agit d'une sépulture en pleine terre, les inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation en nombre indéterminée, tous les cinq ans au minimum selon le corps précédemment inhumé et suffisamment consumé.
- Si la concession est familiale et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumation qu'il y a de cases dans cette sépulture.

Le service état-civil de la commune de Saint-Palais-sur-Mer s'assure lors de chaque demande d'inhumation que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par la concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans la concession. Les ayants droit du fondateur sont toujours tenus au respect des volontés de ce dernier quant à l'affectation de la concession.

Lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute inhumation ou travaux divers, jusqu'à ce que le litige ait été tranché par les tribunaux compétents.

Article 21 : Réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) a en outre la possibilité de procéder dans un même caveau à une réunion de corps d'une personne anciennement décédée et inhumée dans la dite case, sous réserve des cinq ans d'inhumation et qu'il soit suffisamment consumé.

Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire) qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée. La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve d'une demande formulée au moins 48 heures à l'avance par le titulaire de la concession ou d'un ayant droit, ainsi que du respect des règles afférentes aux autorisations d'exhumation.

Article 22 : Le caveau provisoire

Un caveau provisoire est mis à la disposition des familles au cimetière de Courlay.

Il peut recevoir temporairement :

- Les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites.
- Les cercueils devant être transportés hors de la commune.
- Les cercueils faisant l'objet de contentieux concernant le droit de la personne décédée à être inhumée dans une concession de famille.
- Mêmes conditions pour les urnes.

Les conditions de déclaration et d'autorisation prévues aux articles R 2213-17 à R 2213-20 du code général des collectivités territoriales, concernant la déclaration et l'autorisation de fermeture de cercueil, devront être réunies. Ces conditions sont précisées dans le chapitre « dispositions applicables à l'inhumation » du présent règlement. Une autorisation de dépôt temporaire indiquera la durée précise du dépôt

- Le cercueil doit pouvoir être identifiable par la pose d'une plaque au nom du défunt.

- La durée maximale du dépôt est de trois mois. Passé ce délai, la commune fera enlever le corps inhumé provisoirement et procédera à son inhumation en terrain commun, après avis aux familles, sans que celles-ci, puissent exercer un recours contre cette mesure.

Les frais occasionnés seront à la charge des familles.

- La durée du séjour des corps au caveau provisoire, dans un cercueil ordinaire ne pourra excéder 6 jours. Au-delà, le corps devra être placé dans un cercueil hermétique en zinc, scellé et soudé (article R 2213-26 et R 2213-27 du code général des collectivités territoriales). Tout cercueil provenant d'une exhumation ne pourra être admis dans le caveau provisoire s'il n'est pas hermétique, à moins qu'il ne renferme que des ossements.

- Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais de la famille et sans que celle-ci, prévenue, ne puisse avoir aucun recours contre la commune, dans les terrains qui lui seraient destinés.

- L'enlèvement du corps placé dans le caveau provisoire ne pourra s'effectuer que dans les formes prescrites pour les exhumations.

COLUMBARIUMS

Article 23 : Espaces dédiés pour l'inhumation des urnes

Les columbariums se situent au cimetière du Châtenet.

Le columbarium est un équipement constitué de cases réalisé par une entreprise spécialisée dont l'entretien reste à la charge de la commune, permettant aux familles qui le désirent de déposer l'urne de leur défunt.

- Les cases sont concédées aux familles dans les mêmes conditions que les concessions en terrain mais seulement pour une durée de 30 ans.
- Chaque année, les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.
- A défaut de renouvellement des concessions par le concessionnaire ou par la famille, et à l'expiration des délais prévus (soit deux ans et un jour), les cases seront reprises par la commune. Les urnes seront ouvertes et les cendres dispersées au puits de dispersion. Les cases ainsi reprises pourront alors faire l'objet d'un nouveau contrat. Chaque case peut recevoir plusieurs urnes cinéraires, dès lors que les dimensions de ces urnes le permettent.
- Le dépôt d'une urne est soumis à la même réglementation que celle des inhumations et ne peut avoir lieu sans une autorisation du maire. Il sera obligatoire de fournir le certificat de crémation au service état-civil de la mairie. L'urne cinéraire doit être munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium (article R 2213-38 du code général des collectivités territoriales).
- Les urnes ne pourront être déplacées de l'espace cinéraire, ou des sépultures où elles ont été inhumées, sans l'autorisation spéciale du maire, délivrée sur demande écrite du plus proche parent
- L'identification des personnes dont les cendres ont été déposées au columbarium se fera par apposition, sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées **de 7 cm sur 28 cm**. Ces plaques devront être posées par collage, à l'exclusion de tout autre mode de fixation. Ces plaques comporteront les noms, prénoms, dates de naissance et de décès, et si souhaité un signe funéraire. Elles seront à la charge de la famille et elles seront posées par l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille.
- les portes des cases columbariums étant propriété de la commune, elles ne peuvent en aucun cas être retirées ou sinon, elles devront être remplacées aux frais du titulaire de la case.
- Les monuments sont interdits dans cette espace cinéraire ainsi que toute plantation. Les fleurs en pots ou en bouquets pourront être déposées uniquement sur les emplacements réservés à cet effet, en période de la Toussaint et au moment des Rameaux. En aucun cas la commune ne pourra être rendue responsable des bris ou vols de vases ou pots déposés.
- Les cases sont numérotées par la commune lors de leur installation.
- L'ouverture des cases peut être effectuée, après autorisation du maire, par l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille.

ESPACE CINÉRAIRE (CAVURNES)

Article 24 : Les cavurnes

Les cavurnes se situent aux cimetières de Courlay et du Châtenet

Les cavurnes sont concédées aux familles pour une durée de 30 ans dans les mêmes conditions que les concessions en terrain. Les tarifs pour la location de cet emplacement sont fixés par délibération du conseil municipal tous les ans. Les prix ne comprennent pas le petit caveau enterré qui reste à la charge de la famille.

- Ces caveaux à urnes peuvent recevoir jusqu'à 4 urnes, dès lors que les dimensions de celles-ci le permettent.

- A charge des familles, l'entretien des intertombes (petites allées entre les cavurnes).

- La famille a la possibilité d'ériger un monument et une stèle sur le caveau aux dimensions suivantes :

- Les dimensions des emplacements pour cavurne sont de 1 m x 1m
- Le monument, carré compris entre 50 et 80 cm maximum déposé sur un socle de 5 cm.
- Hauteur de la stèle 1,00 m maximum.

- A défaut de renouvellement des concessions par les familles, et à l'expiration des délais prévus par la loi (soit deux ans et un jour), les cases seront reprises par la commune, les urnes seront ouvertes et les cendres dispersées au puits de dispersion. Les urnes cinéraires seront tenues à la disposition de la famille pendant un délai de un an et seront ensuite détruites, de même que les plaques. Les cavurnes ainsi reprises pourront alors faire l'objet d'une nouvelle concession.

- Le dépôt d'une urne est soumis à la même réglementation que celle des inhumations et ne peut avoir lieu sans une autorisation du maire. Il sera obligatoire de fournir le certificat de crémation au service état civil de la mairie. L'urne cinéraire doit être munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium (article R 2213-38 du code général des collectivités territoriales).

- Les urnes ne pourront être déplacées de l'espace cinéraire, ou des sépultures où elles ont été inhumées, sans l'autorisation spéciale du maire, délivrée sur demande écrite du plus proche parent.

- Concernant les accessoires (plaquettes ou fleurissement), relatifs à cet emplacement, ceux-ci devront être posés sur le monument prévu à cet effet et non posés sur le terrain commun. Toutes les fleurs fanées devront être déposées dans les containers prévus à cet effet.

- En aucun cas la commune ne pourra être rendue responsable des bris ou vols de vases ou pots déposés.

LIEU DE DISPERSION

Article 25 : Législation concernant la dispersion des cendres

Depuis la loi de 2008 (article L 2223-18-2 du code général des collectivités territoriales) les cendres peuvent être dispersées en pleine nature (mais interdit sur les voies et jardins publics), par voie aérienne et dispersées en pleine mer (fleuves et rivières sont interdites).

Il est formellement interdit de procéder à une dispersion dans un autre lieu public du cimetière, sur le terrain communal ou une parcelle concédée pour l'établissement d'une sépulture particulière.

Les dispersions de cendres en pleine nature ou en mer effectuées sur le territoire de la commune doivent être obligatoirement déclarées en mairie auprès du service état civil.

Article 26 : Description d'un jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est un lieu de dispersion spécialement aménagé dans le cimetière,

Depuis janvier 2020, un nouveau lieu de dispersion appelé puits de dispersion ou Lacus Regia a été aménagé afin de recueillir les futures cendres.

L'ancien jardin du souvenir de la commune a recueilli les cendres de défunts jusqu'au mois de décembre 2019, de ce fait il n'est plus possible d'effectuer de dispersion dans ce lieu.

Article 27 : Le puits de dispersion

Ce nouveau lieu de dispersion est composé d'un puisard, de galets en marbre blanc et de bordures en granit. Il intègre en outre un procédé d'aspersion d'eau.

L'eau, entraîne les cendres sous les galets, les faisant disparaître de la surface du jardin du souvenir.

- Ce puits de dispersion offre aux familles la possibilité d'effectuer le geste délicat de la dispersion de façon digne, et de traiter les cendres de leur proche respectueusement.
- Chaque dispersion doit être préalablement autorisée par l'autorité municipale. Elle sera opérée à une date et à une heure fixée.
- Les Pompes Funèbres seront chargées d'assurer le respect du présent règlement et devront faire en sorte que toute la dignité nécessaire sera apportée à l'opération.
- Des colonnes seront à la disposition des familles afin d'apposer des plaques du souvenir.
- La famille a la charge financière de la gravure de cette plaque sur laquelle figure le nom du défunt (le modèle de plaque et la police de caractères sont imposés).
- L'opération de dispersion et la fourniture de la plaque d'identification vierge sont gratuites.
- Le dépôt de fleurs n'est pas autorisé dans ce lieu.

ACTES DE CONCESSION

Article 28 : Contenu de l'acte de concession

L'acte de concession doit préciser très exactement : le nom, les prénoms, l'adresse du concessionnaire. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

Les emplacements concédés seront retranscrits sur des supports informatiques et dans des dossiers classés, qui seront constamment mis à jour par le service état-civil.

Article 29 : Renouvellement des concessions

Hormis les concessions temporaires en terrain commun qui ne peuvent être renouvelées, les autres concessions sont indéfiniment renouvelables conformément aux dispositions de l'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales et ne sont transmissibles que dans la famille du concessionnaire.

Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession (dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période).

Les concessions sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chacune de ces périodes, à condition qu'elles soient convenablement entretenues en bon état. En cas de nécessité, le renouvellement ne sera accepté qu'après constat de la réalisation des travaux.

Toutefois, le renouvellement peut aussi voir lieu dans les cinq ans précédant son échéance si une demande d'inhumation est déposée durant cette période.

Dans ce cas le concessionnaire ou ses ayants droit régleront le prix de la concession au tarif en vigueur au moment de cette demande.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme donne lieu à un nouvel acte. La date sera celle de l'échéance.

Ce renouvellement ne peut être demandé que par le concessionnaire ou ses ayants droit. Aucune indemnité pour abandon de concession ne sera versée à la famille.

Les titulaires ou les ayants droit des concessions seront informés de l'échéance de leurs droits par un avis du maire qui sera envoyé par courrier au dernier domicile connu.

Cet avis sera également affiché dans les différents cimetières de la commune.

Des plaquettes d'avertissement seront aussi plantées devant les tombes échues durant une période de deux ans.

Dans le cas où le courrier transmis serait renvoyé en mairie pour quelque motif que ce soit, la commune ne fera pas de recherches d'héritiers.

Article 30 : Conversion des concessions

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée au moment du renouvellement de celle-ci. Le contraire n'est pas possible.

Toutefois, lorsqu'une concession est convertie avant son terme (décès dans les 5 ans précédant le renouvellement), pour une durée plus longue, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur déduction faite du temps restant à courir et du prix en vigueur au moment de l'achat ou du précédent renouvellement.

Article 31 : Rétrocession d'une concession

La rétrocession est possible dans 2 cas :

- Soit le concessionnaire connaît un repreneur qu'il propose à la commune. La revente à un tiers nécessite l'accord express du conseil municipal.
- Soit le concessionnaire rétrocède directement sa concession à la commune.

Seul le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder une concession à la commune avant l'échéance du renouvellement aux conditions suivantes :

- la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une autre concession (columbarium vers une cavurne, concession paysagère vers une concession traditionnelle ou inversement), par le transfert d'un corps hors de la commune en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation,
- le terrain devra être libre de tout corps et toute construction,
- le prix de rétrocession est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient alors à la commune gratuitement.

Article 32 : Droits attachés aux concessions et leur transmission

Les concessions funéraires ont un caractère de contrat d'occupation du domaine public mais se différencient des autres contrats de ce type, en ce sens qu'elles ne sont ni précaires, ni révocables (sauf exercice du droit de reprise).

- Les concessions de terrains ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'ont aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur sont concédés.

- Un acte de donation passé devant notaire en application de l'article 931 du Code Civil est possible, étant toutefois précisé qu'il ne peut avoir pour effet de permettre à une personne n'appartenant pas à la famille du concessionnaire et ne jouissant pas du droit à être inhumée dans le cimetière municipal d'obtenir une concession.

- Si le concessionnaire ne peut de son vivant, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, céder à un tiers ses droits sur la concession, en revanche, il peut disposer de sa concession par un acte testamentaire. Notamment il peut désigner les personnes ayant droit à être inhumées dans sa concession. Il peut léguer sa concession à l'un de ses héritiers par le sang. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient de droit aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle.

Sachant qu'une concession n'est consentie qu'à un seul titulaire, les héritiers devront désigner ce titulaire par acte notarié.

- Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à celle de sa famille (ascendants, descendants). Le concessionnaire pourra être autorisé à faire inhumer définitivement dans sa sépulture le corps d'un de ses amis, mais sur demande écrite de sa main, par signature légalisée.

- Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

- Le conjoint par mariage ou pacs survivant a par cette seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le conjoint par mariage ou pacs était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

- Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit avec signature légalisée. Dans ce cas, le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé, pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

- Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier direct, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

REPRISE DES TERRAINS CONCÉDÉS

Article 33 : Concessions à échoir

A l'échéance de la concession, la commune entame une procédure de reprise des concessions après vérification du non renouvellement par le concessionnaire ou des ayants droit.

- Envoi d'un courrier 6 mois avant la date d'échéance au concessionnaire ou ayant droit selon les informations détenues.
- A l'échéance de la concession, une plaque est apposée pendant une durée de deux ans.
- Une information sur les concessions échues figure dans les tableaux d'affichage des trois cimetières et de la mairie.
- En outre une information sera diffusée dans le volet cimetière du site internet de la commune.

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminée, la commune de saint-Palais-Sur-Mer ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droit directs peuvent user de leurs droits de renouvellement, dans ce cas la date de l'arrêté correspondra à celle du renouvellement initialement prévu.

Si la concession n'a pas été renouvelée dans les deux ans suivant la date d'échéance, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit.

La commune n'est pas non plus dans l'obligation de les aviser concernant la date d'exhumation des restes de la ou des personnes inhumées dans la concession. La présence de la famille n'étant pas nécessaire.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal, et la commune ou son mandataire pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires.

La commune peut également laisser un monument en bon état et le céder gratuitement à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier les inscriptions des personnes inhumées.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune. Les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés à l'ossuaire communal. Le maire de la commune se garde le droit de crématiser par la suite les restes mortels, faute de place à l'ossuaire.

Article 34 : Reprise de concessions de plus de trente ans et perpétuelle en état d'abandon

Si une concession (50 ans ou perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si son état est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie par les articles L.2223-17 L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du code général des collectivités territoriales.

Les restes mortels trouvés dans les concessions seront déposés dans une boîte à ossement puis déposés à l'ossuaire communal.

La traçabilité des restes mortels sera assurée par le biais d'un registre informatisé détenu au service état-civil de la commune.

Article 35 : Reprise de tombe par intérêt public

Toute concession peut être transférée sur ordre du maire, aux frais de la commune, soit pour l'aménagement de chemins, de plantations, de construction soit pour d'autres fins servant d'une façon prépondérante les intérêts publics.

TITRE 3 – LES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

INHUMATIONS

Article 36 : Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation (cercueil, cendres ou reliquaires) ne peut être effectuée dans les cimetières municipaux sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire, en application des articles R.2213-31 à R.2213-33 du code général des collectivités territoriales.

Les déclarants doivent produire leur titre de concession, justifier de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du code pénal.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans un délai de 24 heures suivant le décès, sauf prescription particulière du médecin qui a constaté le décès, en cas d'épidémie ou de maladie contagieuse.

Les inhumations doivent avoir lieu dans le délai de six jours après le décès, non compris les dimanches et jour férié. Passé ce délai, il est obligatoire d'avoir une dérogation de dépassement de jours signée par le préfet valant permis d'inhumer.

Les inhumations (corps, urne ou reliquaire) en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu en pleine terre sans cercueil, pour des raisons d'hygiène et de salubrité publique. Seule la réalisation d'un caveau n'est pas obligatoire.

Il ne sera pas autorisé d'inhumation dans un caveau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publiques.

Quand l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci après une demande déposée en mairie doit avoir lieu au plus tard une demi journée avant l'inhumation. Après dépôt d'un corps dans un caveau, celle-ci sera immédiatement fermée par des dalles scellées.

Les inhumations auront lieu tous les jours de la semaine à **l'exception du samedi, dimanche et jours fériés** et le dernier convoi sera autorisé à pénétrer dans le cimetière une heure avant la fermeture des portes.

Article 37 : Inhumation et scellement d'une urne

Depuis la loi du 19 décembre 2008, les cendres ont un statut devant la loi.

Le concessionnaire ou ses ayants droit peuvent faire placer des urnes en caveau autant que ce dernier le permet. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre. En revanche une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière.

En aucun cas, les cendres ne pourront être dispersées sur une concession.

Une urne peut également être scellée sur un monument funéraire, mais en aucun cas être juste déposée dessus.

Cette opération doit être opérée sous le contrôle de l'administration communale. L'autorisation de scellement d'une urne sur un monument implique l'accord exprès du concessionnaire ou de ses ayants droit. La demande de scellement doit être déposée au moins 48 heures à l'avance.

Article 38 : Déroulement de l'inhumation

Lors de l'entrée du convoi funéraire dans le cimetière, le représentant des pompes funèbres est tenu d'être en possession de l'autorisation d'inhumer délivrée par la commune de Saint-Palais-sur-Mer.

Les inhumations de nuit (levée du jour ou tombée de la nuit) sont interdites.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau ou une pleine terre, l'entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille, procède à son ouverture 24 heures au moins avant l'inhumation afin d'éviter tout désagrément au préjudice des familles (comme la réparation du caveau, le pompage du caveau du à une élévation des nappes phréatiques, exhumation non prévue.....).

Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée.

Pour le creusement d'une fosse, celle-ci doit être impérativement sécurisée dans l'attente de l'inhumation. Une fois la cérémonie terminée cet emplacement sera comblé par les marbriers en charge des travaux.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévue dans un caveau par suite de dimensions exceptionnelles du cercueil ou tout autre imprévu, la famille peut demander que le corps du défunt soit déposé en caveau provisoire à ses frais.

EXHUMATIONS

Article 39 : Autorisation d'exhumation

Aucune exhumation à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans autorisation du maire.

L'exhumation pourra être refusée, ou repoussée, pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

L'exhumation d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté du Ministère de la santé, ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an, à compter de la date du décès (certificat médical obligatoire).

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par son fondé de pouvoir. Cette demande sera déposée au service état civil de la mairie 5 jours avant la date à laquelle ces opérations doivent avoir lieu.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation du maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire compétente.

Article 40 : Opération d'exhumation

Les exhumations auront lieu avant 9 heures du matin, les dates seront fixées par les familles, en accord avec le service état-civil de la mairie. Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister.

Les entreprises habilitées, chargées des exhumations devront se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publique.

Les exhumations pourront être suspendues, à la discrétion de l'administration municipale, en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, ainsi qu'au moment des fêtes de la Toussaint et des Rameaux, en raison de la forte fréquentation du cimetière. Ces dispositions ne seront pas applicables aux exhumations entraînant une modification de sépulture lors d'une inhumation ainsi qu'à celles ordonnées par l'autorité judiciaire.

Dans le cas où une exhumation est faite pour changement de place, la ré-inhumation sera effectuée sans délai.

Le transport des corps exhumés d'un lieu d'inhumation à un autre se fera à l'aide d'un véhicule dûment habilité.

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans au moins depuis le décès. Si le corps est destiné à être ré-inhumé dans le même cimetière, la ré-inhumation doit avoir lieu immédiatement. Si le corps doit être ré-inhumé dans un autre cimetière de la Commune, la translation doit s'opérer sans délai avec apposition de scellés obligatoires. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou une housse, ou une boîte à ossement s'il peut être réduit.

Les exhumations ne doivent donner lieu à aucun dépôt de matériaux, de terre ou d'autres débris provenant de concession. Il appartiendra aux entreprises d'en assurer l'évacuation dans le respect des prescriptions en matière d'hygiène.

Tous les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge des demandeurs.

Lorsque l'exhumation est effectuée dans le cadre d'une reprise administrative, les restes mortels exhumés seront déposés à l'ossuaire communal.

MISE EN OSSUAIRE

Article 41 : Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

L'ossuaire communal se situe au cimetière de Courlay.

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière communal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de dix ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Lorsque l'ossuaire ne peut plus recevoir les restes mortels des défunts exhumés et qu'il y a absence d'opposition connue ou attestée des défunts, il sera procédé à une crémation. Les cendres seront dispersées au puits de dispersion du cimetière du Châtenet. Cette opération sera à la charge de la commune.

TITRE 4 – TRAVAUX DANS LES CIMETIÈRES

MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS ET PLANTATIONS

Article 42 : Caractéristiques des monuments

Les concessionnaires peuvent construire des monuments, enfeux et caveaux sur les terrains concédés sauf au cimetière du Châtenet ou les enfeux et caveaux hors sol sont strictement interdits.

Aucune construction ne sera autorisée dans le secteur paysager du cimetière du Châtenet.

Dans un délai maximum de 12 mois à partir de l'achat de concession, chaque terrain devra être entouré d'une bordure.

Cet entourage sera réalisé en matériaux durs, de type pierre ou béton, de largeur de 0,10 m au minimum. Il sera mis de niveau en fonction de la pente du terrain. Il pourra être surmonté par une plaque tombale de béton ou de pierre qui ne pourra présenter une saillie supérieure à 0.30 m au dessus du niveau du sol.

Toute pose de stèle édifiée en tête de sépulture ne pourra excéder 1.20 m par rapport au terrain naturel. Le numéro de la concession sera gravé sur l'entourage ou sur le champ de la plaque tombale côté allée (hauteur des chiffres environ 2 cm)

Les signes funéraires placés en application de l'article L. 2223-12 du code général des collectivités territoriales en terrain commun comme en terrain concédé ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Pour leur édification, les concessionnaires établissent leurs constructions et plantations dans les limites du terrain concédé.

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur qui sera habilité par la Préfecture pour les travaux funéraires, devra se présenter au service état-civil de la mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.

L'entreprise mandatée par la famille pour effectuer les travaux dans les trois cimetières de la commune devra obligatoirement venir en mairie aux heures d'ouverture récupérer les clés du cimetière et signer un registre à cet effet.

Le marbrier doit nous les restituer impérativement à la fin des travaux. Si perte de ces clés par l'entreprise, celle-ci sera dans l'obligation de rembourser à la commune les frais de leurs reproductions.

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les concessions pendant l'exécution des travaux, en particulier aucun dépôt momentané de terre, matériaux, vêtements et autres objets ne sera déposé sur les sépultures voisines.

Il en sera de même en ce qui concerne l'établissement de tentes servant d'abri pour la construction ou réparation de monument.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose de monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins de levage et outils de levage ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles et tous autres outils et de causer une détérioration.

Les veilles de samedi et fêtes, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement et autres n'aura lieu dans les cimetières les samedis, dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire.

En semaine, les entreprises de marbrerie et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

A l'approche d'un convoi funéraire, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

A l'achèvement des travaux dont la commune devra être avisée, les marbriers nettoieront avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et les remettront en état pour le cas où des dégradations auraient été commises de leur fait.

A défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais de l'entreprise.

Dans le cas où une construction dépasserait la surface concédée, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé. A défaut, le juge administratif sera saisi afin que le concessionnaire soit contraint à ces démolitions et remise en état.

Article 43 : Inscriptions sur les monuments

Tout particulier peut, en application de l'article L.2223-1-12 du code général des collectivités territoriales, sans autorisation de la famille du défunt, faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture, tout en respectant le présent règlement.

Les dépôts de signes funéraires sur les emplacements du secteur paysager au cimetière du Châtenet sont interdits.

Le maire sur le fondement de ses pouvoirs de police est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publiques.

En application de l'article R 2223-8 du code général des collectivités territoriales, aucune inscription ne peut être placée, supprimée ou modifiée sur les monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire.

Cette autorisation sera demandée au moins 48 heures à l'avance.

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé auprès des tribunaux.

Article 44 : Entretien, plantation et ornements des concessions

- Dispositions applicables aux cimetières du Vieux Clocher, de Courlay et du secteur traditionnel de Châtenet.

Les plantations d'arbres à haute futaie, sont interdites sur le terrain commun comme en terrain concédé.

Seules y sont autorisées les plantations d'arbustes qui ne gênent en aucun cas la surveillance, le passage et ne détériorent pas les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines.

En cas d'empiètement par la suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou arrachés.

Les arbustes et plantes seront tenus taillés et alignés et ne devront pas dépasser les limites des emplacements. La hauteur des plantations est limitée à 1 mètre.

Il en est de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie sur les chemins, sur les passages ou les tombes voisines.

Toutes constructions additionnelles : jardinière, bac... existantes à ce jour, reconnues gênantes, devront être retirées dès le premier constat effectué par la commune de Saint Palais-sur-Mer, laquelle se réserve le droit de les enlever.

Les espaces entre les tombes doivent être entretenus par le concessionnaire, aucune végétation ne doit y pousser.

Les articles funéraires, tels que fleurs, plantes, objets de marbrerie funéraire ou autres destinés à la décoration des sépultures deviennent « ipso facto » propriété de la famille, ayant des personnes inhumées. De ce fait, ces articles funéraires ne pourront être sortis, enlevés, ni déplacés d'une concession sur une autre sans autorisation.

En conséquence, la sortie hors cimetière des vases et objets d'ornement est strictement interdite.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Après mise en demeure infructueuse dans un délai de trois mois, la commune pourra se substituer au concessionnaire ou ayant droit si l'entretien de la concession n'est pas conforme au présent règlement, et ce, à leur frais.

Des conteneurs seront mis à disposition du public pour déposer les déchets végétaux et plastiques ainsi qu'un bac de recyclage.

- Dispositions applicables concernant le secteur paysager du Châtenet.

Après inhumation, le sol sera nivelé à l'aide de terre végétale à son niveau d'origine. Il sera engazonné par le service des espaces verts de la commune.

Il ne sera pas autorisé les dépôts de signes funéraires ou personnels, fleurs artificielles et toutes constructions additionnelles comme des jardinières, bacs, cailloux...

Toute plantation hormis celle effectuée par la commune est strictement interdite.

Les fleurs déposées au moment de l'inhumation seront enlevées par les agents de la commune dès qu'elles seront fanées.

Les fleurs naturelles sont autorisées lors des obsèques, des Rameaux et de la Toussaint. Tout ce qui serait déposé en dehors de ces périodes fera l'objet d'un retrait par le personnel communal. (fleurs en pot, jardinière.....)

TITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

DISPOSITIONS FINALES

Article 45 : Dérogations motivées au règlement

Des dérogations pourront dans les cas exceptionnels être apportées à certaines dispositions du présent règlement par le maire suite à une demande motivée.

Article 46 : Infractions au règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières ou par la police municipale, et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Fait à Saint-Palais-sur-Mer, le - 8 FEV. 2021

Le maire,



Claude BAUDIN.